



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-006

Portant réglementation de la circulation – Chemin des Carrières

Le Maire d'Arignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3221-4 à L 3221-65 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu la nature des travaux pour la création d'une piste forestière qui débiteront le 22 Avril 2024 jusqu'au 31 Mai 2024.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules au Chemin des Carrières le temps nécessaire des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le Lundi 22 Avril 2024 à partir de 8h00, pour une durée de travaux estimée à 6 semaines, **la circulation des véhicules sera fermée Chemin des Carrières.**

L'accès des piétons sera également interdit.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (*gendarmerie et secours*) et aux véhicules affectés au chantier.

Article 2 : Compte-tenu de la configuration du secteur, aucune déviation n'est matériellement possible.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par la SARL SOCA, 97 Avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Maire de la commune d'Arignac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarascon sur Ariège.
- Le Directeur du SDIS.
- SARL SOCA

Fait à ARIGNAC, le 19 Avril 2024.

Le Maire, M. Philippe PUJOL



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Mairie d'Arignac Place des Platanes 09400 ARIGNAC 05.61.05.77.55 contact@mairie-arignac.fr

